



**DECISION DU PRESIDENT n° 2022-034-DP  
prise en application de l'article L.5211-10  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : Soutien à l'animation gestion du programme LEADER du GAL Saumurois 2022 - 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

**Vu** les articles L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part au Maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-179 en date du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Saumurois, de la Communauté de communes Loire-Longué et de la Communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

**Vu** la délibération n° 2020-056 DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

**Considérant** que le programme d'action LEADER comprend une fiche action n°9 « animer et gérer le programme LEADER » visant à soutenir les frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre du programme sur toute sa durée ;

**Considérant** que la programmation actuelle du LEADER est étendue à 2025. Il convient aujourd'hui de réaliser une demande de subvention pour l'animation et la gestion jusqu'à la fin du programme.

Considérant que le plan de financement de cette opération se présente comme suit :

DEPENSES (2022 - 2025)	Montant	Financements	Montant total
Frais salariaux liés à l'opération (coûts salariaux chargés)	68 153,10	Europe – FEADER LEADER	62 700,85
Frais de structure (coûts indirects liés à l'opération)	10 222,96	Autofinancement	15 671,21
<b>TOTAL</b>	<b>78 376,06 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>78 376,06 €</b>

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement ci-dessus
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du programme LEADER sur l'animation gestion
- **DE PRECISER** qu'une prise en charge systématique par l'autofinancement sera envisagée en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel

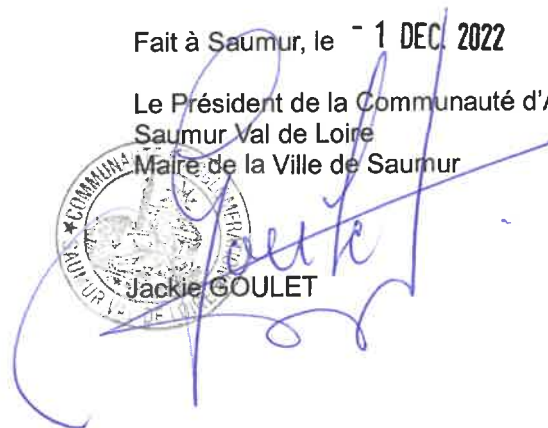
Date d'affichage au siège de la  
Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire, le :

Fait à Saumur, le - 1 DEC. 2022

Date de télétransmission :

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur

Date de notification (le cas échéant), le



Jackie GOULET

Matière de l'acte	7. Finances locales	7.5 Subventions
-------------------	---------------------	-----------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »